

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction du transport aérien

Décision du 19 août 2024

**portant désaffectation et déclassement d'une parcelle relevant du domaine public
aéronautique – Commune de Cornebarrieu (Haute-Garonne)**

NOR : TREA2422353S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2007 modifié portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire ;

Vu l'avis du comité technique immobilier de la direction générale de l'aviation civile du 31 janvier 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Le bien immobilier suivant, situé sur la commune de Cornebarrieu (Haute-Garonne) :

- parcelle AI 615 d'une superficie de 64 m² ;

est désaffectée de son usage aéronautique. Ce bien figure sur le plan annexé à la présente décision.

Article 2

Le bien cité à l'article 1^{er} est déclassé du domaine public aéronautique.

Article 3

Les mutations correspondantes seront prises en compte dans le système d'information de la gestion immobilière de l'Etat (aviation civile).

Article 4

Le chef du service national d'ingénierie aéroportuaire est chargé, en lien avec le directeur de l'immobilier de l'Etat, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 19 août 2024 ,

Pour le ministre et par délégation,

S. KAMAROPOULOS

Cheffe du Bureau des affaires financières
et réglementaires des aéroports